

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0023 PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

PLACE DES TRIBUNAUX

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu l'arrêté n°24_AP_0023 en date du 01/07/2024, portant réglementation de la circulation PLACE DES TRIBUNAUX ;
Vu l'arrêté n° 2026-282 en date du 24/03/2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique SIX, premier adjoint au Maire ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement PLACE DES TRIBUNAUX en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement PLACE DES TRIBUNAUX, voie communale en agglomération.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation PLACE DES TRIBUNAUX

La PLACE DES TRIBUNAUX est classée en zone de rencontre définie comme une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.
Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens aux débouchés des RUES DU PALAIS, JEANNE D'ARC et DE L'ANCIEN MUSÉE

2.2 - Régime de priorité aux intersections

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

Régime "Stop"

RUE JEANNE D'ARC

- Les usagers circulant sur la RUE JEANNE D'ARC sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la PLACE DES TRIBUNAUX, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la PLACE DES TRIBUNAUX.

RUE DE L'ANCIEN MUSÉE

- Les usagers circulant sur la RUE DE L'ANCIEN MUSÉE sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la PLACE DES TRIBUNAUX, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE DE L'ANCIEN MUSÉE.

2.3 - Circulation des cyclistes

La circulation des cycles est autorisée à contre sens de circulation. Un sens interdit est instauré aux intersections formées par les RUES JEANNE D'ARC et DU PALAIS, des panneaux de type B1 avec bavette de type M9V1 "INTERDIT SAUF CYCLISTE" y sont positionnés.

2.4 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est **fixée à 20 km par heure (zone de rencontre)**.

La PLACE DES TRIBUNAUX est classée en zone de rencontre définie comme une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement PLACE DES TRIBUNAUX

Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur toute la voie.

3.1 - Parking à vélo.

- Implantation d'un parking à vélo 6 arceaux face à la RUE JEANNE D'ARC

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX